

J.L.D - H.O.

N° RG 22/02899

**ORDONNANCE SUR REQUÊTE DU DIRECTEUR DE
L'ÉTABLISSEMENT**

**POURSUITE DE L'HOSPITALISATION COMPLÈTE AVANT
L'EXPIRATION D'UN DÉLAI DE DOUZE JOURS À COMPTER
DE L'ADMISSION**

ADMISSION A LA DEMANDE D'UN TIERS

rendue le 30 Août 2022

Article L 3211-12-1 du Code de la santé publique

REQUÉRANT :

**Le directeur du GHU PARIS PSYCHIATRIE ET NEUROSCIENCES SITE HAUTEVILLE
24-26 rue d'Hauteville - 75010 PARIS**

Non comparant, non représenté,

DÉFENDEUR :

La personne faisant l'objet des soins :

**Monsieur [REDACTED]
né le [REDACTED]
demeurant [REDACTED]**

**Actuellement hospitalisé au GHU PARIS PSYCHIATRIE ET NEUROSCIENCES SITE
HAUTEVILLE**

Non comparant, sur certificat du médecin, représenté de plein droit par Me Sophie GONZALEZ,
avocat commis d'office,

TIERS :

**Madame [REDACTED]
demeurant [REDACTED]**

Non comparante, non représentée,

MINISTÈRE PUBLIC :

avisé, non comparant, ayant donné son avis par mention au dossier en date du 29 août 2022 ;

Nous, Charles PRATS, vice-président, chargé des fonctions de Juge des libertés et de la détention
au Tribunal judiciaire de Paris,
assisté de Emilie BORDENAVE, Greffier,
statuant dans la salle d'audience de l'hôpital Sainte-Anne,

Il a été procédé au débat contradictoire prévu par l'article L3211-12-2 du code de la santé
publique.

Le Juge a avisé les parties que la décision sera rendue dans l'après midi par mise à disposition au
greffe.

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

Les débats portent sur la santé mentale du défendeur. Il résulterait de leur publicité une

atteinte à l'intimité de la vie privée. Ils doivent donc avoir lieu en chambre du conseil.

SUR LES CONCLUSIONS :

Attendu qu'il résulte du dossier que Monsieur [REDACTED] ne s'est pas vu notifier la décision d'admission en soins sous contrainte ;

Que les certificats médicaux des 22 et 24 août 2022 mentionnent que le patient était à même de faire valoir ses observations, donc de recevoir notification ;

Que dès lors Monsieur [REDACTED] a été privé de la possibilité de connaître ses droits et de les exercer, ce qui lui a causé un grief manifeste (Cass. Civ 1^{ère}, publié au bulletin ; Cass. Civ, 5 juillet 2018) ;

Que cette violation de l'article L.3211-3 du Code de la santé publique doit entraîner la mainlevée de la mesure.

Il convient dès lors de rejeter la requête et d'ordonner la mainlevée de la mesure.

Les dépens seront laissés à la charge du Trésor Public.

PAR CES MOTIFS

Après débats en chambre du conseil, statuant par décision contradictoire mise à disposition au greffe, et en premier ressort,

Accueillons les irrégularités soulevées.

Rejetons la requête.

Ordonnons la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète sans consentement dont fait l'objet Monsieur [REDACTED]

Disons que cette ordonnance bénéficie de plein droit de l'exécution provisoire.

Laissons les dépens à la charge du Trésor public.

Fait et jugé à Paris, le 30 Août 2022

Le Greffier

Le Vice-Président
Juge des libertés et de la détention